

Montréal, le 30 juin 2021

Monsieur Michael Puskaric, CPA, CMA
Directeur, Comptabilité du secteur public
Conseil sur la comptabilité dans le secteur public
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint les commentaires du Groupe de travail technique Secteur public – Comptabilité dans le secteur public de l’Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, concernant l’exposé-sondage intitulé « *Projet de chapitre SP 1202, Présentation des états financiers* ».

Nous vous serions reconnaissants de nous faire parvenir une copie de la traduction anglaise de nos commentaires.

Veillez prendre note que ni l’Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, ni quelque personne que ce soit ayant participé à la préparation des commentaires ne peuvent être tenus responsables relativement à leur utilisation et ils ne sont tenus à aucune garantie de quelque nature que ce soit découlant de ces commentaires, comme décrit dans le déni de responsabilité joint à la présente.

Veillez agréer, Monsieur Puskaric, mes salutations distinguées.

Annie Smargiassi, CPA auditrice, CA
Représentante du groupe de travail technique Secteur public – Comptabilité dans le secteur public

p. j. Déni de responsabilité et commentaires

DÉNI DE RESPONSABILITÉ

Les documents préparés par les groupes de travail de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (Ordre) ci-après appelés les « commentaires », sont fournis selon les conditions décrites dans la présente, pour faire connaître leur opinion sur des énoncés de principes, des documents de consultation, des exposés-sondages préliminaires ainsi que des exposés-sondages publiés par le Conseil des normes comptables, le Conseil des normes d'audit et de certification, le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public, le Conseil sur la gestion des risques et la gouvernance et d'autres organismes.

Les commentaires fournis ne doivent pas être utilisés comme substitut à des missions confiées à des professionnels spécialisés. Il est important de noter que les lois, les normes et les règles sur lesquelles sont émis les commentaires peuvent changer en tout temps et que, dans certains cas, les commentaires écrits peuvent être sujets à controverse.

Ni l'Ordre, ni quelque personne que ce soit ayant participé à la préparation des commentaires ne peuvent être tenus responsables relativement à l'utilisation de ces commentaires et ils ne sont tenus à aucune garantie de quelque nature que ce soit découlant de ces commentaires. Les commentaires donnés ne lient pas, par ailleurs, les membres des Groupes de travail de l'Ordre ou, de façon plus particulière, le Bureau du syndic de l'Ordre.

La personne qui se réfère ou utilise ces commentaires assume l'entière responsabilité de sa démarche ainsi que tous les risques liés à l'utilisation de ceux-ci. Elle consent à exonérer l'Ordre à l'égard de toute demande en dommages-intérêts qui pourrait être intentée par suite de toute décision qu'elle aurait pu prendre en fonction de ces commentaires. Elle reconnaît également avoir accepté de ne pas faire état de ces commentaires reçus via le Groupe de travail dans les avis exprimés ou les positions prises.

MANDAT DES GROUPES DE TRAVAIL

Les groupes de travail de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ont comme mandat notamment de recueillir et de canaliser le point de vue des praticiens exerçant en cabinet et de membres œuvrant dans les affaires, dans les services gouvernementaux, dans l'industrie et dans l'enseignement ainsi que le point de vue d'autres personnes concernées œuvrant dans des domaines d'expertise connexes.

Pour chaque exposé-sondage ou autre document étudié, les membres mettent leurs analyses en commun. Les commentaires ci-dessous reflètent les points de vue exprimés et, sauf indication contraire, ces commentaires ont fait l'objet d'un consensus parmi les membres des groupes de travail ayant participé à cette analyse.

Les commentaires formulés ne font l'objet d'aucune sanction de l'Ordre. Ils n'engagent pas la responsabilité de celui-ci.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Les membres sont d'avis que les changements proposés nécessiteront de nombreux reclassements et modifications et que ces changements nécessiteront beaucoup de temps et d'efforts pour les entités du secteur public dont plusieurs ont très peu d'effectifs. Ainsi, les entités qui devront appliquer les nouvelles exigences concernant les instruments financiers au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2022 auront à appliquer d'autres changements substantiels dans un intervalle de 2 ans.

De plus, les membres sont d'avis que les notes de bas de page qui ont été intégrées dans les propositions complexifient inutilement les textes proposés. De façon générale, les utilisateurs des textes normatifs ne se réfèrent pas à des notes de bas de page lorsque vient le temps d'analyser et de mettre en œuvre une norme. Ils sont d'avis que ces éléments ou notes, s'ils sont jugés importants pour la compréhension de la norme, devraient être expliqués soit dans le corps même de cette norme ou encore dans des modalités d'application en annexe de celle-ci et non en note de bas de page.

QUESTIONS SPÉCIFIQUES DU CCSP

1. *Appuyez-vous le projet de nouvelle norme sur la présentation des états financiers?*

Les membres sont partagés sur la question. Ils ont fait des commentaires et relevé des enjeux au sujet de certains paragraphes inclus dans les propositions qu'ils ont détaillés ci-dessous.

DÉFINITIONS

Passif financier et passif non financier

D'abord des membres sont d'avis que la présence de définitions qui s'écartent de celles incluses dans les autres référentiels comptables canadiens généralement reconnus pour le secteur privé est un enjeu en soi. Ils précisent par exemple que l'enseignement des

universitaires est basé sur les normes internationales et que lorsque des concepts de base, comme des définitions ne sont pas cohérents entre ces référentiels généralement reconnus, cette situation cause des incompréhensions en pratique et des risques d'erreurs. Les membres en cabinet doivent, de leur côté, naviguer entre les différents référentiels applicables à leurs différents types de clients et très peu sont spécialisés dans les normes du secteur public. Ainsi, naviguer dans des référentiels différents est un enjeu qui est amplifié par l'incohérence de certains concepts de base comme des définitions.

Les membres sont toutefois d'avis que des distinctions sont essentielles avec le secteur privé et ils se demandent si ces distinctions ne devraient pas être mieux reflétées dans le choix des mots et par l'utilisation d'expressions différentes de celles utilisées dans les référentiels comptables du secteur privé, pour mieux clarifier ces distinctions. Ils ont plus spécifiquement expliqué leurs propos par un exemple : L'expression « Passif d'instrument financier » dans les propositions, correspond à l'expression « passif financier » dans les autres référentiels comptables généralement reconnus au Canada, alors que l'expression « passif financier » correspond à une toute autre notion dans les propositions, et qu'ainsi ces notions sont très difficiles à comprendre, car elles utilisent des termes trop similaires.

De plus, les membres ne sont pas à l'aise avec les différences apportées entre les définitions d'un passif financier et d'un passif non financier, la première étant basée sur le fait que « le règlement **est prévu** de se faire au moyen d'actifs financiers » alors que la seconde est basée sur le fait que le règlement **ne peut pas** être réglé au moyen d'actifs financiers. Les membres sont d'avis que l'entité a toujours la discrétion de régler un passif par des actifs financiers ou non et que les décisions à cet égard peuvent changer des prévisions initiales dans le temps. Ils croient que la définition d'un passif non financier devrait être plus cohérente avec celle d'un passif financier et ils proposent de modifier cette définition comme suit :

Passif non financier : passif ~~qui ne peut être réglé~~ dont le règlement est prévu de se faire au moyen d'actifs financiers, mais seulement au moyen d'actifs non financiers ou de ressources économiques exclues de la comptabilisation selon le paragraphe SP 1202.071. Il ne s'agit pas d'un besoin futur de ressources financières. Peut prendre la forme d'une obligation de prestation non financière.

Les membres ont aussi analysé leur compréhension de la définition et du concept proposé avec les explications et exemples présentés en annexe de l'exposé-sondage. À ce sujet ils se sont questionnés à propos des « revenus non acquis » présentés dans les passifs financiers dans ces exemples. Selon eux, des revenus non acquis, non gagnés ou reportés ne sont normalement pas réglés au moyen d'actifs financiers, mais plutôt par une ou des prestations non financières. Ils ne comprennent donc pas pourquoi ces éléments n'ont pas été présentés dans les passifs non financiers plutôt que dans les passifs financiers.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉSENTATION

Image fidèle

Dans leur lettre de commentaires au sujet de l'exposé-sondage sur le cadre conceptuel qui a été transmise distinctement de la présente lettre, les membres ont soulevé un inconfort avec les propositions qui sont énoncées au paragraphe 10.25 du cadre conceptuel. En vertu de ce paragraphe, l'entité du secteur public devait se prononcer sur la conformité ou non au référentiel comptable applicable de certaines informations additionnelles présentées dans les états financiers et cette exigence a été reprise au paragraphe .020 du chapitre SP 1202 proposé.

Ils ont repris ci-dessous ces commentaires qui ont été soulevés concernant l'exposé-sondage sur le cadre conceptuel:

Les membres ne sont pas d'accord avec les indications du paragraphe 10.25. En effet, la responsabilité d'indiquer si les informations présentées dans les états financiers sont conformes ou non aux normes applicables n'est pas du ressort de l'entité qui prépare les états financiers et ne doit pas être prévue dans le cadre conceptuel des normes en comptabilité. Cette responsabilité est celle de l'auditeur qui déterminera l'impact de la situation de non-conformité et communiquera sa conclusion dans son rapport. Les membres ont proposé d'utiliser plutôt le concept d'image fidèle qu'on retrouve dans les IFRS, précisément dans l'IAS 1 Présentation des états financiers et dont ils ont reproduit

les paragraphes ci-dessous. Toutefois ils confirment qu'ils n'ont pas vécu ce genre de situation en pratique.

- 19 Dans les circonstances extrêmement rares où la direction estime que le respect d'une disposition d'une IFRS serait trompeur au point d'être contraire à l'objectif des états financiers décrit dans le [Cadre conceptuel](#), l'entité doit s'écarter de cette disposition de la manière décrite au paragraphe [20](#), si le cadre réglementaire pertinent impose ou n'interdit pas un tel écart.
- 20 Lorsque l'entité s'écarter d'une disposition d'une IFRS selon le paragraphe [19](#), elle doit indiquer :
- (a) que la direction estime que les états financiers donnent une image fidèle de la situation financière de l'entité, de sa performance financière et de ses flux de trésorerie ;
 - (b) qu'elle s'est conformée aux IFRS applicables, à l'exception d'une disposition particulière dont elle s'est écartée afin de parvenir à la présentation d'une image fidèle ;
 - (c) le titre de l'IFRS dont l'entité s'est écartée, la nature de l'écart, y compris le traitement imposé par l'IFRS, la raison pour laquelle ce traitement serait trompeur en la circonstance, au point d'être contraire à l'objectif des états financiers défini dans le [Cadre conceptuel](#), et le traitement appliqué ; et
 - (d) pour chaque période présentée, l'effet financier de l'écart sur chaque élément des états financiers qui aurait été présenté si la disposition avait été respectée.

De plus, les membres sont d'avis qu'on devrait traiter aussi de l'information additionnelle présentée en sus des exigences du référentiel comptable applicable, et de prévoir une indication à l'effet que cette information n'est pas exigée et qu'elle ne fait pas partie des états financiers.

Ils proposent donc que le paragraphe .20 du chapitre SP 1202 proposé tienne compte de ces éléments.

Caractère significatif

Les membres sont d'accord avec le concept, mais ils auraient plutôt souhaité qu'on retrouve le caractère significatif dans les définitions comme cela est fait au paragraphe 1.7 de l'IAS 1 ou encore qu'on fasse référence aux paragraphes 7.40 à 7.44 du cadre conceptuel.

Regroupement

Les membres sont d'avis que la dernière phrase du paragraphe .32 porte à confusion avec le concept de « caractère significatif » du paragraphe .31. Ainsi normalement les éléments qui ne sont pas significatifs n'impliquent pas, selon le concept du paragraphe .31, que des informations additionnelles soient fournies en notes. Pour eux, cette dernière phrase pourrait compromettre le caractère utile des informations additionnelles et impliquer trop d'informations dans les notes complémentaires au sujet d'éléments non significatifs.

ATTEINTE DES OBJECTIFS DES ÉTATS FINANCIERS

État de la situation financière

Les membres constatent que la section concernant l'état de la situation financière réfère très souvent au cadre conceptuel. Or, dans le nouveau cadre conceptuel proposé, il est indiqué que celui-ci ne fait pas partie des PCGR. Ainsi, la référence qui est faite à ce cadre porte à confusion et les membres se questionnent à savoir lequel du cadre conceptuel ou la norme traitant de la présentation a préséance.

De plus, les membres sont au fait de l'existence de discussions nationales et internationales au sujet de la comptabilisation des actifs naturels et ils croient que le CCSP devrait entreprendre un projet ou des discussions à ce sujet. Selon les membres, les paragraphes .71 et .72 pourraient devoir être modifiés dans un avenir rapproché.

État de la situation financière – Passifs financiers et non financiers

Les membres sont d'avis que la notion de passif non financier dans le secteur public, qui s'écarte de la notion incluse dans les autres référentiels comptables canadiens, est difficile à comprendre avec les exemples soulevés dans les paragraphes .081 à .083 et dans les modèles d'états de la situation financière présentés en annexe. Selon eux, la norme proposée ne donne pas d'exemple ni d'explication concernant des revenus non acquis provenant des passifs non financiers et ils jugent que cela est nécessaire pour bien comprendre les concepts. Les membres ont soulevé ci-dessous des exemples de situations dans lesquelles ils ont de la difficulté à conclure à la présence d'un passif financier:

- Une municipalité loue un terrain à un club de soccer moyennant un loyer payé au début de l'entente. Des cours de soccer sont aussi offerts par la municipalité. Dans cette situation, les membres auraient conclu que la prestation de services qui découle de l'entente serait réglée au moyen d'actifs non financiers, ce qui pour eux implique la comptabilisation d'un passif non financier. Selon eux, les textes proposés aux paragraphes .081 à .084 et le paragraphe .086 mèneraient plutôt à la présentation d'un passif financier ce qui ne leur semble pas logique.
- Un organisme du secteur public offre des cours de yoga et les revenus, encaissés au début de l'abonnement, sont reportés et comptabilisés en produits selon l'avancement du temps. Pour les membres, une prestation de services n'implique pas nécessairement que ces obligations seraient acquittées au moyen d'actifs financiers, mais plutôt au moyen d'actifs non financiers comme des immobilisations. Encore ici, les textes des paragraphes .081 à .083 et du paragraphe .086 n'aident pas à clarifier les différences entre un passif financier et non financier.
- Aussi pour les membres, ce ne sont pas tous les montants encaissés qui représentent des dépôts de clients remboursables et selon eux, les obligations de prestations ne sont pas toutes des obligations financières.

Ils sont d'avis que les exigences et les exemples devraient être révisés et clarifiés, de même que les explications sur ces éléments.

Les membres ont aussi soulevé des questions relativement à l'alinéa .087 c). Ils se demandent à quoi ils devraient se référer dans ce type de situation. Ils sont d'avis que ce paragraphe renforce leur questionnement au sujet d'un passif réglé partiellement par de la trésorerie.

État de l'actif financier net ou du passif financier net

D'abord, les membres sont d'avis que l'exigence du paragraphe .102 n'a pas sa place dans un état financier comme tel. Normalement, les rubriques des états financiers ne sont pas expliquées ni dans les états eux-mêmes ni dans les notes aux états financiers, car les utilisateurs sont censés être composés d'utilisateurs avertis. Si cette rubrique devait être expliquée, d'autres rubriques pourraient devoir faire l'objet d'explications additionnelles. De plus, selon eux, cette exigence risque d'apporter une certaine lourdeur

à l'état en tant que tel et de devenir une note standardisée non utile (« boilerplate »). Si le CCSP décide de maintenir l'exigence, ils proposent que les explications soient plutôt présentées dans les notes aux états financiers. Pour eux, d'autres informations qui ne sont pas exigées dans les propositions pourraient être plus utiles comme les jugements importants sous-jacents à l'application des normes applicables.

Concernant l'état de la variation de l'actif financier net ou du passif financier net, les membres croient que la terminologie utilisée risque d'apporter beaucoup de confusion avec l'état de l'actif financier net ou du passif financier net et l'état de l'évolution de l'actif net ou du passif net. Cet état facultatif risque d'être incompris par les utilisateurs en général et confondu avec l'état de l'évolution de l'actif net ou du passif net. Les membres sont d'avis qu'à partir du moment où l'on se dirige sur un modèle qui s'écarte du modèle de base de présentation des états selon les IFRS, le risque d'une mauvaise compréhension est plus grand.

État des résultats

Les membres ont constaté que la terminologie de cet état a été modifiée depuis l'énoncé de concepts et que le paragraphe .115 devrait être modifié en conséquence. Ainsi l'expression « état de l'excédent ou du déficit » devrait être remplacée par « état des résultats ».

Les membres sont d'avis qu'une situation qui est très fréquente pour beaucoup d'entités du secteur public, incluant les OSBL du secteur public, n'a pas été prévue dans les paragraphes .117 à 121 des propositions. En effet, lorsqu'un organisme n'a qu'une seule fonction ou un seul programme, l'état des résultats devrait être, selon eux, présenté directement par objet. La présentation à l'état des résultats par programme et la présentation par voie de notes des charges par objet n'est pas adéquate dans cette situation qui devrait être analysée dans les propositions.

État de l'évolution de l'actif net ou du passif net – Capital-actions

Les membres sont d'avis que l'intitulé de cette section de même que le libellé à utiliser dans l'état financier devrait spécifiquement préciser qu'il s'agit d'un capital-actions émis. Il existe une différence fondamentale entre le capital émis et le capital autorisé et il est

donc important selon eux de le préciser clairement dans tous les paragraphes de cette section et dans l'état financier comme tel.

Les membres sont d'avis, en réponse au paragraphe BC 145 du document intitulé « *Bases des conclusions* », qu'il ne devrait pas être difficile de séparer le capital-actions émis des fonds visant à fournir un capital de départ à des organismes du secteur.

Option de présenter les raisons sous-tendant la variation de l'actif financier net ou du passif financier net

Les membres sont d'avis que les informations additionnelles qui ne sont pas obligatoirement requises par un référentiel comptable sont rarement présentées en pratique dans les états financiers. De plus, selon eux, rien dans les normes n'interdit l'ajout d'information supplémentaire lorsque celle-ci permet d'améliorer la compréhension qu'ont les utilisateurs de ces états. Ainsi, ils jugent que les paragraphes .152 et .153 devraient être retirés.

Si le CCSP maintient ces paragraphes et la possibilité de présenter un tableau de la variation de l'actif financier net ou du passif financier net, les membres sont d'avis que des explications additionnelles plus détaillées devraient être fournies concernant la présentation des comparatifs et plus spécifiquement, car ce tableau est facultatif. Il n'est pas clair pour eux si le tableau devait indiquer uniquement les montants applicables à l'exercice courant ou pour l'exercice courant et les chiffres comparatifs et si le paragraphe .33 s'applique dans ce contexte.

État des flux de trésorerie

Selon les membres, l'objectif visé du paragraphe .165 n'est pas atteint lorsque la méthode indirecte est utilisée. De plus, selon eux, cette méthode demeure la plus utilisée en pratique. Ils sont d'avis que ce paragraphe est superflu.

Aussi, ils ne sont pas d'accord avec l'exemple cité au paragraphe .167 g) des paiements de transfert, car pour eux, il est impossible de conclure que les paiements de transfert passés permettent de prédire les flux de trésorerie futurs.

Les membres se sont questionnés sur les fondements de l'exigence du paragraphe .170, c'est-à-dire à propos des informations additionnelles à fournir au sujet de l'écart entre la charge ou le produit d'intérêt et les flux de trésorerie liés aux intérêts. Ils notent qu'il existe plusieurs autres éléments pour lesquels il existe un écart entre l'élément constaté aux résultats et le montant présenté dans l'état des flux de trésorerie et se questionnent sur les fondements de cette exigence uniquement pour les intérêts. Les membres sont d'avis que cette exigence devrait être retirée.

Les membres se sont questionnés sur la portée du paragraphe .176. Pour eux, la première phrase de ce paragraphe n'est pas claire à savoir si l'on parle d'activités de financement et de levées de fonds comme celles organisées par des organismes sans but lucratif ou plutôt si on vise les activités de financement qui sont normalement présentées dans une section distincte de l'état des flux de trésorerie. En général, les entités du secteur public, autres que les OSBL du secteur public, ne mènent pas des activités de financement, mais présentent des activités de financement dans leur état des flux de trésorerie. Ils jugent que le choix des mots et des expressions est crucial pour permettre une bonne compréhension.

Les membres ont noté des différences avec les IPSAS au sujet de l'information à fournir dans l'état des flux de trésorerie et ils aimeraient savoir pourquoi ces différences ont été maintenues dans les propositions, car selon eux, ces informations auraient dû être incluses dans le chapitre proposé. Par exemple, l'IPSAS 2 – *Cash flows statements*, demande que les flux de trésorerie relatifs aux devises étrangères soient présentés distinctement à l'état des flux de trésorerie (paragraphe .36 à .30). De même, l'IPSAS 2 demande de présenter distinctement les flux de trésorerie provenant des intérêts, dividendes et autres distributions séparément (paragraphe .40 à .43).

De plus, les membres ont noté des divergences dans la pratique au sujet des rubriques sous lesquelles sont présentés certains flux de trésorerie et selon eux, les divergences de pratique militent pour l'ajout de précisions dans le chapitre proposé. Les divergences discutées sont les suivantes :

- Concernant les flux de trésorerie provenant des partenariats, certains utilisent la rubrique « *investissement* » alors que d'autres utilisent plutôt la rubrique « *financement* »;

- Concernant l'encaisse réservée ou restreinte, certains présentent les montants dans la trésorerie et les équivalents de trésorerie alors que d'autres les présentent comme des activités d'investissement.

Communication des cas de non-conformité aux autorisations financières

Les membres sont d'avis que les états financiers ne sont pas le bon endroit pour indiquer si les ressources économiques confiées à une entité du secteur public ont été gérées conformément aux autorisations financières. Selon eux, la conclusion à ce sujet n'a pas nécessairement d'impact sur les états financiers comme tels. Ainsi, ils sont d'avis que les paragraphes .202 à .204 des propositions ne devraient pas être maintenus. Ils réfèrent au commentaire qu'ils ont fait dans le cadre de leur réponse à l'exposé-sondage sur le cadre conceptuel et l'ont repris ci-dessous :

« plusieurs communications des cas de non-conformité se retrouveront dans les rapports annuels ou rapports de gestion et non dans les états financiers eux-mêmes. Ils ont donné des exemples de situations qui n'auront pas d'impact sur les états financiers comme tels : les autorisations de crédit, les situations pour lesquelles une entité présente un déficit alors que la loi interdit aux entités visées de faire un déficit, les dépassements de crédit en cours d'année, mais réglés en fin d'année financière.

Aussi, les normes en certification prévoient les mandats spécifiques de conformité et les rapports à émettre dans les contextes où une autorité demande à un auditeur de se prononcer spécifiquement sur des situations de conformité.

Considérant ces enjeux, les membres croient qu'on devrait, dans ce chapitre et précisément aux paragraphes .29 et .30, ne cerner que les autorisations législatives applicables aux états financiers spécifiquement... »

INFORMATIONS SUR LES FONDS DE RÉSERVES

Certains membres se questionnent sur la pertinence de conserver la Note d'orientation du secteur public (NOSP) 4 *Fonds et réserves*. Pour eux, si les exigences des présentes propositions du chapitre 1202 permettent d'inclure des sous-totaux pertinents dans les

états financiers, il ne devrait pas avoir lieu de maintenir la NOSP 4 en vigueur et d'interdire certaines présentations. Ces membres proposent au CCSP de s'assurer que la NOSP 4 soit ajustée selon l'évolution de la stratégie pour les OSBLSP.

Pour d'autres membres, il faut être prudent avec l'inclusion de sous-totaux dans les états financiers et il faut éviter que ces états présentent des mesures non conformes au PCGR. Ces membres précisent que certaines réserves et affectations internes sont souvent médiatisées. Ils croient que la présence de trop de sous-totaux peut miner la compréhension des états financiers par les utilisateurs et ils sont préoccupés de cette situation.

ANNEXES – EXEMPLES D'ÉTATS FINANCIERS

Selon les membres, les exemples présentés en annexes sont trop similaires entre eux.

Ils auraient aimé que les exemples incluent d'autres éléments comme les suivants :

- Exemple de note pour un budget non présenté;
- Autres éléments à divulguer à l'état des flux de trésorerie;
- Revenus non acquis classés dans les passifs non financiers;
- Actifs grevés d'affectations d'origine externe autres que les dotations perpétuelles, qui doivent être classées dans les actifs non financiers;
- Passifs non financiers qui seront réglés par des actifs autres que financiers.

De plus, ils auraient souhaité que l'annexe F présente des chiffres afin de leur permettre de mieux comprendre les relations entre les tableaux présentés, comme cela a été fait pour les annexes A à E.

2. Êtes-vous d'accord pour que la date d'application de la norme sur la présentation des états financiers, c'est-à-dire le chapitre SP 1202, soit le 1er avril 2024?

Plusieurs ministères au Québec requièrent la présentation des états financiers des entités du secteur public dans des plateformes particulières qui nécessitent une programmation qui peut être complexe. C'est le cas par exemple des réseaux de la santé et des affaires municipales.

Les membres ont consulté des représentants de ministères qui seront visés par les changements et certains d'entre eux demandent une période d'au moins 24 mois entre la date de publication de la norme définitive et la date de sa mise en application pour être en mesure d'effectuer les changements dans leurs plateformes respectives. Il faut aussi rappeler que plusieurs entités auront à appliquer les normes concernant les instruments financiers pour les exercices débutant le 1^{er} avril 2022, comme cela a été souligné dans les commentaires généraux, ce qui ne sera pas une mince tâche.